

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 816

présenté par
M. Galut

ARTICLE 7

À l'alinéa 22, substituer au nombre :

« cinq »

le nombre :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ramener de cinq ans à trois ans la durée par défaut de validité d'un accord afin de laisser davantage de souplesse à la négociation et aux dialogues sociaux.